

GE_GERICHTE ACPR/829/2022 vom 22. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_829_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/829/2022 du 22 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/829/2022 del 22 settembre 2022

Erwägungen

E. 21

décembre 2021 – ainsi que des risques de collusion et réitération que la JMin a ordonné la mise en détention provisoire de l'intéressé puis requis sa prolongation. Par conséquent, les conditions de l'art. 430 al. 1 let. a CPP ne sont pas réunies, de sorte qu'il se justifie, au vu du classement prononcé, d'entrer en matière sur le droit du recourant à une indemnisation pour la détention provisoire subie de manière injustifiée. Le recourant a subi 45 jours de détention provisoire à G_____, puis [à] H_____, pour lesquels il requiert une indemnisation de CHF 200.- par jour, sous déduction de 8.5 jours de détentions imputés sur une autre peine. Ainsi, c'est un solde de détention provisoire injustifiée de 36.5 jours qui doit être pris en considération pour son indemnisation. À cet égard, il convient de s'écarter du montant de CHF 200.- par jour préconisé par la jurisprudence en cas de détention injustifiée d'adultes. Il sied en effet de tenir compte du fait que la détention a été exécutée provisoire à G_____, puis [à] H_____, soit des établissements réservés aux mineurs (art. 28 PPMin et 27 al. 2 DPMIn), qui ont pour vocation l'éducation et la protection des personnes qui y sont placées, les jeunes y suivant des cours et pouvant bénéficier d'activités adaptées à leur âge. Un tel placement n'est ainsi pas comparable à une privation de liberté en milieu carcéral, étant relevé que le recourant ne soutient pas que son placement aurait été pénible ni qu'il aurait généré des souffrances particulières. À la teneur du dossier, la période de détention n'a pas non plus eu de répercussions négatives avérées sur sa vie ou ses liens sociaux, lui qui avait désinvesti l'école ainsi que son suivi thérapeutique avant les faits et entretenait des rapports conflictuels avec sa famille. Son jeune âge justifie par ailleurs une réduction de l'indemnité, les répercussions d'une privation de liberté sur la vie d'un individu, notamment professionnelles, familiales ou sociales, étant plus importantes pour les adultes. Eu égard à l'ensemble de ces considérations, une indemnité journalière de CHF 100.- représente une réparation proportionnée et équitable. L'indemnité pour la détention provisoire subie par le recourant sera ainsi arrêtée, en équité, à CHF 3'650.- (soit CHF 100.- x 36.5).

- 8/9 - P/24604/2021 3. Fondé, le recours doit être partiellement admis ; partant, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée sera annulé et l'indemnité pour la détention injustifiée subie par le recourant fixée à CHF 3'650.-. 4. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). 5. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, requiert une indemnité pour ses frais de défense d'office. 5.1. À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). 5.2. Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la

cause, de la qualité du travail fourni ainsi que du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 5.3. En l'espèce, le conseil du recourant a produit un état de frais de CHF 1'550.90, TVA et forfait téléphone/courrier de 20% inclus, correspondant à 6h00 d'activité au tarif de chef d'Étude (CHF 200.-), ainsi qu'un état de frais complémentaire de CHF 260.-, forfait téléphone/courrier de 20% inclus, correspondant à 1h05 d'activité au tarif de chef d'Étude (CHF 200.-). Eu égard à l'activité déployée, soit la rédaction d'un recours de 13 pages au total, dont 2 pages de garde et de conclusions, ainsi que la rédaction d'une réplique de 2 pages, et en l'absence de toute complexité de la cause, circonscrite à ses conclusions en indemnisation du tort moral pour la détention subie, son indemnité sera arrêtée à CHF 1'077.-, correspondant à 5h00 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- – étant précisé que le forfait de 20% ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018) – TVA à 7.7% incluse. * * * * *

- 9/9 - P/24604/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.